

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Créances concernant le service actif.

Pour pouvoir établir le compte du service actif 1939/46, nous prions les administrations fédérales, cantonales et communales, ainsi que les particuliers, qui auraient encore des créances à faire valoir pour la période de service en question de les annoncer, par écrit, avec justificatifs, jusqu'au 31 mars 1947 au

6260

Commissariat central des guerres, à Berne.

Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions, Paris.

Mandataire général.

Le département fédéral de justice et police a approuvé, en date du 10 janvier 1947, la nomination de M. *Willy Helmensdorfer*, d'Aarau, à Zurich, Bahnhofstrasse 55, en qualité de mandataire général pour la Suisse de la *compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions, à Paris*. M. Willy Helmensdorfer succède à M. Robert Wyss, dont les pouvoirs sont éteints (art. 47 de l'ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des entreprises d'assurances privées).

Berne, le 17 janvier 1947.

6260

Bureau fédéral des assurances.

Jugement des soustractions de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation de marchandises.

(Arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant
un impôt sur le chiffre d'affaires).

Conformément à l'article 53 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires et à l'article 91 de la loi fédérale sur les douanes du 1^{er} octobre 1925, le jugement des soustractions de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation est délégué aux offices suivants:

1. A la direction générale des douanes;
lorsque l'impôt éludé n'excède pas 3000 francs;

2. Aux directions d'arrondissement des douanes :
lorsque l'impôt élué n'excède pas 100 francs ;
3. Aux bureaux de douane désignés ci-après :
lorsque l'impôt élué n'excède pas 10 francs.

Liste des bureaux de douane.

- I^{er} arrondissement des douanes : Porrentruy, Bâle CFF GV, Bâle BB GV, Bâle-Lisbûchel, Bâle Rheinhafen-Kleinhüngen, Riehen.
- II^e arrondissement des douanes : Schaffhouse-gare, Romanshorn, Constance, Kreuzlingen-Emmishofen, Zurich GV.
- III^e arrondissement des douanes : St-Gall, Rorschach, St-Margrethen-gare, Buchs.
- IV^e arrondissement des douanes : Chiasso-stazione GV, Chiasso-strada.
- V^e arrondissement des douanes : Brigue, Vallorbe, les Verrières, Le Locle.
- VI^e arrondissement des douanes : Genève-gare Cornavin, Genève-gare Eaux-Vives, Moillesulaz.

L'autorité administrative compétente pour la peine principale statue aussi sur les frais et la remise.

La présente décision abroge :

1. La décision du 4 septembre 1941 du département fédéral des finances et des douanes, publiée dans la *Feuille fédérale* 1941, page 727 ;
2. La décision du 17 octobre 1941 du département fédéral des finances et des douanes, publiée dans la *Feuille fédérale* 1941, page 850.

Berne, le 17 janvier 1947.

6260

Département fédéral des finances et des douanes.

Jugement des délits douaniers; compétence.

L'article 91, 1^{er} alinéa, de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925 dispose que, lorsque les cas ne peuvent être considérés comme passibles de l'emprisonnement, les délits douaniers sont liquidés administrativement par le département fédéral des finances et des douanes, qui peut déléguer sa compétence par échelons aux services subordonnés.

En application de cette disposition, le jugement des délits douaniers ci-après indiqués est délégué aux offices suivants :

1. *A la direction générale des douanes :*
 - a. Les contraventions douanières et le recel douanier se rapportant à une contravention douanière, jusqu'à concurrence d'un droit de douane élué ou compromis de 3000 francs.

- b. Le trafic prohibé, le recel douanier se rapportant à un acte de trafic prohibé, le détournement de gage douanier, lorsque la valeur au cours du marché intérieur de la marchandise prohibée ou détournée n'excède pas 10 000 francs.
2. *Aux directions d'arrondissement des douanes :*
- a. Les contraventions douanières et le recel douanier se rapportant à une contravention douanière, jusqu'à concurrence d'un droit de douane éludé ou compromis de 100 francs.
- b. Le trafic prohibé, le recel douanier se rapportant à un acte de trafic prohibé, le détournement de gage douanier, lorsque la valeur au cours du marché intérieur de la marchandise prohibée ou détournée n'excède pas 200 francs.
3. *Aux bureaux de douane désignés ci-après :*
- a. Les contraventions douanières jusqu'à concurrence d'un droit de douane éludé ou compromis de 10 francs.
- b. Le trafic prohibé, lorsque la valeur au cours du marché intérieur de la marchandise prohibée n'excède pas 20 francs.

Liste des bureaux de douane.

- I^{er} arrondissement des douanes : Porrentruy, Bâle CFF GV, Bâle BB GV, Bâle-Lisbûchel, Bâle Rheinhafen-Kleinhûningen, Riehen.
- II^e arrondissement des douanes : Schaffhouse-gare, Romanshorn, Constance, Kreuzlingen-Emmishofen, Zurich GV.
- III^e arrondissement des douanes : St-Gall, Rorschach, St-Margrethen-gare, Buchs.
- IV^e arrondissement des douanes : Chiasso-stazione GV, Chiasso-strada.
- V^e arrondissement des douanes : Brigue, Vallorbe, Les Verrières, Le Locle.
- VI^e arrondissement des douanes : Genève-gare Cornavin, Genève-gare Eaux-Vives, Moillesulaz.

L'autorité administrative compétente pour la peine principale statue aussi sur les peines accessoires, les frais et la remise.

La présente décision abroge celle du 6 septembre 1933 du département fédéral des finances et des douanes, publiée dans la *Feuille fédérale* 1933, II, page 332 et 333.

Berne, le 17 janvier 1947.

Nombre des émigrants de la Suisse pour les pays d'outre-mer.

Mois	1946	1945	Accroissement ou décroissement
Janvier jusqu'à fin novembre .	1658	239	+ 1419
Décembre	181	74	+ 107
Janvier jusqu'à fin décembre .	1839	313	+ 1526

Berne, le 23 janvier 1947.

6269

**Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail,
Section de la main-d'œuvre et de l'émigration.**

Exécution de la loi sur la formation professionnelle.

L'association suisse des droguistes et l'association des employées droguistes (*droga helvetica*) désirent instituer, en vertu des articles 42 à 49 de la loi du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle, des *examens de maîtrise pour la profession de droguiste*. Elles ont présenté à cet effet un projet de règlement. Les intéressés peuvent se procurer ce projet auprès de l'office soussigné et former opposition jusqu'au 1^{er} mars 1947.

Berne, le 22 janvier 1947.

6260

**Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers
et du travail.**

Mandat de répression.

A vous, *Bernard Cordier*, cultivateur, à La Chapelle-des-Bois (France):

Le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique a proposé au juge unique soussigné de vous déclarer coupable d'infraction à l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 mars 1945 interdisant l'importation, l'exportation et le commerce des billets de banque étrangers,

commise le 27 novembre 1945, au Sentier, par le fait d'avoir acheté 7000 francs français en billets de banque et tenté d'exporter clandestinement cette somme en France, et de vous condamner à une amende de 10 francs et aux frais de procédure.

Le juge unique,

se fondant sur cette proposition et sur le dossier, et en application des articles 96 à 100 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 con-

Jugement.

La VI^e cour pénale de l'économie de guerre a, dans son audience du 21 décembre 1946 tenue à Neuchâtel, statué dans la poursuite pénale dirigée contre

Choux Rodolphe, né le 18 juin 1879, originaire de Gorgier, représentant, domicilié rue du Stand 4, Hôtel du Soleil à La Chaux-de-Fonds, actuellement sans domicile connu:

et a converti en 19 jours d'arrêts les amendes prononcées par la cour de céans dans ses jugements n^{os} 3571, 3652 et 235.

Le condamné peut se procurer au greffe de la cour de céans (hôtel banque cantonale, Neuchâtel) une copie *in extenso* du présent jugement et, dans les 20 jours après qu'il a eu connaissance du prononcé ci-dessus, recourir en appel à la cour suprême de l'économie de guerre.

Au nom de la VI^e cour pénale de l'économie de guerre:

Le président : René LEUBA.

6260

Avis.

A vous, *Dunand Adrien*, né le 9 juin 1910, Genevois, marié, commerçant, précédemment domicilié rue de Lausanne 135, à Genève, actuellement sans domicile ni résidence connus:

En application des articles 124 et 125 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre, vous êtes cité à comparaître le *mardi 11 février 1947 à 9 heures à Genève* (salle du tribunal de police, palais de justice), pour entendre statuer sur l'infraction commise en 1946 à Lausanne par le fait d'avoir, d'entente avec Mordasini, tenté de procurer illicitement 200 pièces d'or de 20 francs à Piola pour le prix excessif de 216 francs la pièce (amende proposée par le département fédéral de l'économie publique: 800 fr.).

Vous pouvez adresser un mémoire explicatif au greffier de la III^e cour pénale de l'économie de guerre (M^e G. Jaques-Dalcroze, avocat, 1, rue des Moulins, Genève).

Il vous est loisible de charger un représentant dûment mandaté d'adresser un mémoire au secrétariat de la III^e cour pénale; le mandataire devra établir sa qualité par une procuration. Il peut également vous assister à l'audience.

Si vous avez des témoins à faire entendre, vous pouvez, soit les amener avec vous à l'audience, soit en communiquer la liste au greffier de la III^e cour pénale.

Le juge unique de la III^e cour pénale :

6260

Ch. BARDE.

Avis.

A vous, *Jenny Hubert*, né le 15 mai 1917, originaire d'Alterswil (Fribourg), commerçant, actuellement sans domicile ni résidence connus :

En application des articles 124 et 125 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre, vous êtes cité à comparaître le *lundi 10 février 1947 à 8 heures à Genève* (salle d'audience de la cour de justice, palais de justice) pour entendre statuer sur les demandes de conversion :

- 1^o En 10 jours d'arrêts du solde impayé de l'amende infligée selon jugement n^o 1715 du 19 janvier 1942;
- 2^o En 3 jours d'arrêts de l'amende de 30 francs infligée selon mandat de répression n^o 6860 du 11 septembre 1945.

Vous pouvez adresser un mémoire explicatif au greffier de la III^e cour pénale de l'économie de guerre (M^e G. Jaques-Dalcroze, avocat, 1, rue des Moulins, Genève).

Il vous est loisible de charger un représentant dûment mandaté d'adresser un mémoire au secrétariat de la III^e cour pénale; le mandataire devra établir sa qualité par une procuration. Il peut également vous assister à l'audience.

Si vous avez des témoins à faire entendre, vous pouvez soit les amener avec vous à l'audience, soit en communiquer la liste au greffier de la III^e cour pénale.

Le juge unique de la III^e cour pénale :

6260

Ch. BARDE.

Avis.

A vous, *Roger Mordasini*, né le 30 janvier 1913, marié, Genevois, représentant, précédemment domicilié rue du Rhône 66 à Genève, actuellement sans domicile ni résidence connus :

En application des articles 124 et 125 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière

d'économie de guerre, vous êtes cité à comparaître le *mardi 11 février 1947 à 9 heures à Genève* (salle du tribunal de police, palais de justice) pour entendre statuer sur l'amende de 1000 francs proposée par le département fédéral de l'économie publique ensuite de l'infraction commise par le fait d'avoir acheté à Dunand 200 pièces d'or de 20 francs pour 8800 francs aux fins d'en faire le commerce, sans concession. Vous pouvez adresser un mémoire explicatif au greffier de la III^e cour pénale de l'économie de guerre (Me G. Jaques-Dalcroze, avocat, 1, rue des Moulins, Genève).

Il vous est loisible de charger un représentant dûment mandaté d'adresser un mémoire au secrétariat de la III^e cour pénale; le mandataire devra établir sa qualité par une procuration. Il peut également vous assister à l'audience.

Si vous avez des témoins à faire entendre, vous pouvez soit les amener avec vous à l'audience, soit en communiquer la liste au greffier de la III^e cour pénale.

Le président de la III^e cour pénale :

6286

Charles BARDE.

Avis.

A vous, *Louis Sircoulomb*, fils de Louis, né le 28 octobre 1895, originaire de Valentigney, industriel, domicilié à La Terrière s. Jougne (France):

En application des articles 124 et 125 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre, vous êtes cité à comparaître le *lundi 17 février 1947 à 8 heures 30 à Lausanne* (grande salle du tribunal de police, palais de Montbenon) pour entendre statuer sur l'amende de 2200 francs proposée contre vous par le département fédéral de l'économie publique ensuite de l'infraction commise par le fait d'avoir incité Pierre Gérard et François Gonet à importer clandestinement en Suisse, après le 2 mars 1945, un million de francs français en billets de banque, à les réaliser en Suisse, à acquérir en échange du produit de cette vente des pièces d'or et enfin à exporter illicitement au moins 270 pièces d'or de 20 francs.

Vous pouvez adresser un mémoire explicatif au greffier de la III^e cour pénale de l'économie de guerre (M. G. Jaques-Dalcroze, avocat, 1, rue des Moulins, Genève).

Il vous est loisible de charger un représentant, dûment mandaté, d'adresser un mémoire au secrétariat de la III^e cour pénale; le mandataire devra établir sa qualité par une procuration. Il peut également vous assister à l'audience.

Si vous avez des témoins à faire entendre, vous pouvez soit les amener avec vous à l'audience, soit en communiquer la liste au greffier de la III^e cour pénale.

Le président de la III^e cour pénale :

Charles BARDE.

6260

Avis.

A vous, *Wuhlschleger Amédée-Robert*, né le 10 janvier 1921, originaire de La Tronche, Isère (France), précédemment domicilié au Taulard près Romanel (Vaud), actuellement sans domicile ni résidence connus :

En application des articles 124 et 125 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre, vous êtes cité à comparaître le *lundi 3 février 1947 à 8 heures à Berne* (salle du tribunal cantonal de commerce, cour suprême, aile Est, Schanzenstrasse 17), pour entendre statuer sur l'amende de 600 francs proposée par le département fédéral de l'économie publique ensuite de l'infraction commise par le fait d'avoir remis à Janin 140 000 francs en billets de banque.

Vous pouvez adresser un mémoire explicatif au greffier de la III^e cour pénale de l'économie de guerre (M^e G. Jaques-Dalcroze, avocat, 1, rue des Moulins, Genève).

Il vous est loisible de charger un représentant dûment mandaté d'adresser un mémoire au secrétariat de la III^e cour pénale. Le mandataire devra établir sa qualité par une procuration. Il peut également vous assister à l'audience.

Si vous avez des témoins à faire entendre, vous pouvez soit les amener avec vous à l'audience, soit en communiquer la liste au greffier de la III^e cour pénale.

Le juge unique de la III^e cour pénale :

Charles BARDE.

6260

Notification.

A vous, *Georges Frutig*, né le 8 juin 1916, originaire de Meikirch (Berne), chauffeur, actuellement sans domicile connu :

Vous êtes informé que, selon réquisition du 14 janvier 1947, le secrétariat général du département fédéral de l'économie publique, à Berne, m'a demandé de convertir en *quatre jours d'arrêts* le solde de 35 fr. 50

de l'amende de 50 francs qui vous a été infligée le 10 juin 1944 et de convertir en *trois jours d'arrêts* l'amende de 30 francs qui vous a été infligée le 8 novembre 1944.

Si vous avez des observations à présenter contre cette réquisition, vous voudrez bien me les faire connaître par écrit dans un délai expirant le 5 février 1947. A l'expiration de ce délai, le jugement sera rendu. Vous pouvez consulter le dossier en l'étude du greffier, M^e Roger Dubois, notaire, St-Honoré 2, à Neuchâtel.

Neuchâtel, le 24 janvier 1947.

X^e cour pénale de l'économie de guerre:

Le vice-président,

E. BÉGUIN.

6260

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

Nouvelle carte des communes de la Suisse.

Le service topographique fédéral a établi une nouvelle carte « *Les communes de la Suisse 1:200 000* » en quatre feuilles et une seule couleur. Elle indique les limites des cantons, des districts et des communes dressées d'après les sources les plus récentes et donne les noms des communes selon l'orthographe officielle. Les communes étrangères avoisinantes y figurent également.

Cette carte se prête admirablement aux annotations statistiques de tout genre.

En plus de l'édition normale (à plat et en une seule couleur), il existe des éditions portant la division des feuilles de la carte Siegfried ou de la nouvelle carte nationale.

Livraison par l'intendance des cartes du service topographique fédéral, Wabern/Berne.

Prix. La feuille isolée: 4 francs.

Les 4 feuilles: 12 francs.

4720

Service topographique fédéral.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1947
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.01.1947
Date	
Data	
Seite	617-626
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 672

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.